

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 3 juillet 2013 — Ascendi Beiras Litoral e Alta, Auto Estradas das Beiras Litoral e Alta, SA/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-377/13)

(2013/C 274/13)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ascendi Beiras Litoral e Alta, Auto Estradas das Beiras Litoral e Alta, SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Questions préjudicielles

Les articles 4, paragraphe 1, sous c) et paragraphe 2, sous a), 7, paragraphe 1 et 10, a), de la directive 69/335/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 17 juillet 1969 (telle que modifiée par la directive 85/303/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 10 juin 1985), s'opposent-ils à une législation nationale, telle que le décret-loi n° 322-B/2001, du 14 décembre 2001, qui a soumis au droit de timbre les augmentations de capital social de sociétés de capitaux réalisées par conversion, en capital social, de créances détenues par les actionnaires pour des prestations accessoires réalisées antérieurement au profit de la société, alors même que ces prestations accessoires ont été réalisées en numéraire, compte tenu du fait que, à la date du 1er juillet 1984, la législation nationale soumettait ces augmentations de capital, réalisées de cette manière, à un droit de timbre, au taux de 2 %, et que, à cette même date, elle exonérait de droit de timbre les augmentations de capital réalisées en numéraire?

⁽¹⁾ Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, JO L 249, p. 25.

⁽²⁾ Directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, modifiant la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, JO L 156, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 4 juillet 2013 — C.E. Franzen e.a./Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Svb)

(Affaire C-382/13)

(2013/C 274/14)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: C.E. Franzen, H.D. Giesen, F. van den Berg

Partie défenderesse: Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Svb)

Questions préjudicielles

- 1a) Convient-il d'interpréter l'article 13, paragraphe 2, phrase introductive et sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ en ce sens que le résident d'un État membre qui relève du champ d'application de ce règlement et qui, en vertu d'un contrat de travail occasionnel, occupe un emploi salarié à concurrence de deux ou trois jours par mois maximum sur le territoire d'un autre État membre, s'y trouve soumis à ce titre à la législation en matière de sécurité sociale de l'État d'emploi?
- 1b) Si la question 1a appelle une réponse affirmative, l'assujettissement à la législation en matière de sécurité sociale de l'État d'emploi s'applique-t-il aussi bien pendant les jours durant lesquels les activités sont exercées que pendant les jours durant lesquels elles ne le sont pas et, dans l'affirmative, combien de temps cet assujettissement se prolonge-t-il au-delà des activités effectivement exercées en dernier lieu?
- 2) L'article 13, paragraphe 2, phrase introductive et sous a), lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 s'oppose-t-il à ce qu'un travailleur migrant soumis à la législation en matière de sécurité sociale de l'État d'emploi soit, en vertu d'une législation nationale de l'État de résidence, considéré comme assuré au titre de l'AOW [Algemene Ouderdomswet, loi sur l'assurance vieillesse généralisée] dans cet État de résidence?
- 3a) Convient-il d'interpréter le droit de l'Union, et en particulier ses dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs et/ou des citoyens de l'Union, en ce sens que, dans les circonstances des présents litiges, il s'oppose à l'application d'une disposition nationale telle que l'article 6 bis de l'AOW et/ou de l'AKW [Algemene Kinderbijslagwet, loi générale